



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 13-320 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 précisant les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers directs ou en partenariat.....	4
Décret exécutif n° 13-321 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 relatif aux procédures de dédouanement simplifiées sous forme de déclarations estimatives, simplifiées ou globales.....	4
Décret exécutif n° 13-322 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de l'extension de la première ligne de tramway de Constantine.....	6
Décret exécutif n° 13-323 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Annaba.....	8
Décret exécutif n° 13-324 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Sétif.....	10
Décret exécutif n° 13-325 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 14 Joumada El Oula 1434 correspondant au 26 mars 2013 fixant les conditions d'espace, de commodités et d'équipements exigées pour un local professionnel de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé.....	13
Arrêté du 18 Joumada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013 portant nomination des membres du conseil national de la fiscalité.....	14

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 8 Chaoual 1433 correspondant au 26 août 2012 portant création d'un laboratoire de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage.....	14
Arrêté interministériel du 18 Chaâbane 1434 correspondant au 27 juin 2013 fixant l'organisation interne de l'école nationale des forêts.....	15
Arrêté du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 portant création d'une commission des œuvres sociales au sein de l'institut national de médecine vétérinaire.....	16
Arrêté du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.....	16
Arrêté du 4 Safar 1434 correspondant au 18 décembre 2012 portant inscription de variétés de pomme de terre dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation (rectificatif).....	16

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 11 février 2013 fixant l'organisation interne de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, de ses directions régionales et de ses délégations..... 16

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 30 octobre 2012 fixant l'organisation interne des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés..... 19

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale, au titre des services déconcentrés et les établissements spécialisés du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme..... 21

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du Aouel Joumada Ethania 1434 correspondant au 11 avril 2013 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'office national du tourisme..... 22

DECRETS

Décret exécutif n° 13-320 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 précisant les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers directs ou en partenariat.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 4 bis ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 58 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 bis (*alinéa 7*) de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complété, relative au développement de l'investissement, le présent décret a pour objet de définir les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers directs ou en partenariat.

Art. 2. — Un apport en compte courant des associés peut être mis à la disposition de la société créée dans le cadre d'un investissement étranger direct ou en partenariat dans les conditions suivantes :

— ces apports ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de rémunération ;

— le délai de transfert des apports des associés ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la date de réception des fonds en compte. Passé ce délai, ces apports doivent être transférés au capital de la société et ce, dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 3. — En cas de recours à un financement local, l'entreprise créée dans le cadre d'un investissement direct ou en partenariat peut bénéficier, et conformément à la législation en vigueur, de garanties financières émises par les institutions financières multilatérales.

Les primes et commissions payées au titre de ces garanties peuvent donner lieu à un transfert, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-321 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 relatif aux procédures de dédouanement simplifiées sous forme de déclarations estimatives, simplifiées ou globales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 86 ter ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-288 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités et les conditions d'application de l'article 86 ter de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, relatif aux procédures de dédouanement simplifiées, autorisées par l'administration des douanes, qui prennent la forme de déclarations estimatives, simplifiées ou globales.

Section I

Dispositions communes

Art. 2. — Les déclarations estimatives, simplifiées ou globales sont des déclarations initiales qui doivent être régularisées par des déclarations complémentaires.

La déclaration complémentaire est réputée constituer avec la déclaration initiale un acte unique et indissociable prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale.

Art. 3. — Les déclarations initiales ainsi que les déclarations complémentaires sont établies sur le modèle unique de la déclaration en détail des marchandises, prévu par l'article 82 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 4. — Le bénéfice de l'une des procédures simplifiées citées ci-dessous, est accordé en vertu d'une convention conclue entre les services des douanes et l'opérateur concerné.

La convention reprend notamment, la procédure simplifiée accordée, la marchandise sur laquelle elle porte, sa durée, le(s) bureau(x) retenu(s) pour le dédouanement, ainsi que les obligations de l'opérateur.

Art. 5. — Les déclarations initiales doivent satisfaire aux conditions et aux formalités administratives éventuellement exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 6. — L'enlèvement des marchandises dédouanées selon l'une des procédures simplifiées citées ci-dessous, ne peut s'effectuer qu'après vérification des déclarations initiales et aux conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée.

Les droits et taxes dus sont calculés sur la base des énonciations de la déclaration initiale. Ils sont restitués ou remboursés après épuisement de l'opération concernée.

Il peut être procédé, le cas échéant, à une liquidation supplémentaire des droits et taxes et à leur perception.

Section II

La déclaration estimative

Art. 7. — Les déclarations estimatives couvrent un ensemble industriel objet d'un contrat global, importé ou exporté sur plusieurs expéditions échelonnées dans le temps et fractionnées sous forme de parties de même ou de différentes espèces.

Art. 8. — Les déclarations estimatives sont souscrites pour les opérations dont les éléments de la valeur devant figurer sur la déclaration en détail prévue à l'article 82 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, ne sont pas fournis ou ne sont indiqués qu'à titre approximatif et indicatif au moment du dépôt de la déclaration estimative.

Art. 9. — Les bureaux de douane où sont souscrites les déclarations estimatives doivent conserver à l'appui de la déclaration, l'exemplaire « banque » de la déclaration estimative.

Art. 10. — La convention prévue à l'article 4 du présent décret, est signée pour l'administration des douanes par le directeur régional des douanes dont relève le lieu d'implantation du projet auquel est destiné l'ensemble industriel.

En cas d'exportation, la convention est signée pour l'administration des douanes par le directeur régional des douanes dont relève le siège social de l'opérateur.

Art. 11. — Les déclarations estimatives sont souscrites auprès d'un ou de plusieurs bureaux désigné(s) dans la convention, et dont copies de l'exemplaire « banque » sont transmises au bureau « centralisateur » prévu à l'article 12 ci-après.

Art. 12. — Lorsque les opérations d'importation ou d'exportation sont effectuées dans plusieurs bureaux de douane, la déclaration complémentaire doit être souscrite auprès d'un bureau dit « centralisateur » qui est le bureau dont relève le lieu d'implantation du projet auquel est destiné l'ensemble industriel.

En cas d'exportation, le bureau centralisateur est celui dont relève le siège social de l'opérateur.

Art. 13. — La déclaration complémentaire accompagnée d'un état de décompte général, sur lequel sont portées les références des déclarations estimatives y afférentes, leurs valeurs déclarées à titre indicatif ainsi que le montant contractuel de l'ensemble industriel, doit être souscrite dans un délai de trente (30) jours après l'enregistrement de la dernière expédition et dans la limite de la durée du contrat.

Art. 14. — Le contrôle des éléments de la valeur doit s'effectuer sur la déclaration complémentaire et sur la base de la valeur référence du contrat.

Le solde du décompte général doit correspondre au montant global de l'ensemble industriel, repris sur le contrat.

Toute contestation ou contentieux doivent être réglés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Après vérification de la déclaration complémentaire, le bureau centralisateur doit transmettre l'exemplaire « banque » à la banque de domiciliation conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que copie de la déclaration au(x) bureau(x) ayant enregistré des déclarations estimatives.

Les déclarations estimatives souscrites dans ces bureaux sont annotées en conséquence et archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Section III

La déclaration simplifiée

Art. 16. — La déclaration simplifiée couvre un ensemble d'opérations d'importation ou d'exportation échelonnées dans le temps, effectuées avec un même opérateur et portant sur une même nature de marchandises relevant de la même sous-position tarifaire.

La déclaration simplifiée est souscrite pour les opérations, dont les quantités et/ou les valeurs, devant figurer sur la déclaration en détail, ne sont pas fournies ou ne sont indiquées qu'à titre approximatif et indicatif au moment du dépôt de la déclaration simplifiée.

Art. 17. — La déclaration simplifiée peut avoir la forme d'un document commercial ou de tout autre document en tenant lieu ou d'une inscription des marchandises dans la comptabilité matières de l'importateur ou de l'exportateur concerné selon la forme agréée par l'administration des douanes.

Art. 18. — Les opérations, objet d'une déclaration simplifiée, sont effectuées auprès du même bureau de douane.

Art. 19. — La déclaration simplifiée permet l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur présentation à la douane, durant le délai fixé à l'article 21 ci-dessous, au vu d'un document commercial ou de tout autre document en tenant lieu agréé par l'administration des douanes et repris dans la convention.

Art. 20. — Le service des douanes en charge de la déclaration simplifiée doit vérifier la concordance des éléments portés sur le document commercial ou de tout autre document tenant lieu, avec l'expédition qu'il couvre.

Art. 21. — Dès qu'elles sont connues et au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée, les quantités et/ou les valeurs citées à l'article 16 du présent décret, doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire périodique.

Ce délai peut être étendu pour autant qu'il soit approprié et justifié, et dont mention du délai retenu est faite dans la convention.

Section IV

La déclaration globale

Art. 22. — La déclaration globale couvre des importations fractionnées et échelonnées dans le temps de différents éléments ou parties de marchandises relevant de positions tarifaires ou de sous-positions tarifaires distinctes et dont l'ensemble constitué est à déclarer dans une position tarifaire ou sous-position tarifaire unique.

Art. 23. — La déclaration globale peut être souscrite dès le placement des marchandises sous surveillance douanière tel que prévu à l'article 24 ci-après.

Art. 24. — Les éléments ou parties de marchandises faisant l'objet d'envois fractionnés et échelonnés sur des périodes relativement espacées peuvent être enlevés à condition qu'ils demeurent sous surveillance douanière, dans les conditions définies par les services des douanes, jusqu'à délivrance de la mainlevée de l'ensemble constitué par ces éléments ou parties.

Art. 25. — L'enlèvement desdits éléments ou parties doit s'effectuer sous forme de l'ensemble constitué, à l'appui d'une déclaration complémentaire, accompagnée de copies de leurs factures.

Art. 26. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 13-322 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de l'extension de la première ligne de tramway de Constantine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-487 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Constantine ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation de l'extension de la première ligne de tramway de Constantine et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour la réalisation des ouvrages requis par l'extension de la première ligne de tramway de Constantine, relatifs :

• Aux corps des chaussées :

1 – Extension : à partir du pôle multimodal sis à « Zouaghi Ouest » (station de départ commune aux deux extensions) jusqu'à l'aéroport Mohamed Boudiaf, desservant la commune de Constantine par les lieux dits : la Bretelle devant relier la future gare multimodale ; la Cité des Frères Ferrad et l'aéroport " Mohamed Boudiaf " (station terminus) ;

soit une longueur de 2,7 Km et 3 stations :

2 – Extension : à partir du pôle multimodal sis à « Zouaghi Ouest / RN 79 » (station de départ commune aux deux extensions) vers l'université de la nouvelle ville « Ali MENDJELI » passant par : les terrains de la ferme pilote Belmadani ; l'autoroute Est-Ouest ; les deux pôles universitaires ; le Boulevard de l'ALN ; la gare routière desservant les deux communes de Constantine et El Khroub (via les lieux-dits l'ex-DAS des 3 Martyrs en passant par l'EAI n° 09 et l'EAC n° 12) ; les terrains de

Koreichi Maâmar et consorts ; les terrains des héritiers Feu Khadoudja Bendjelloul ; les terrains de Djouimaâ Belkacem et consorts ; l'autoroute Est-Ouest ; les Terrains de la Ferme pilote Kadri ; les terrains de Djouimaâ Belkacem et consorts ; le pôle universitaire de la nouvelle ville "Ali Mendjeli"; la zone d'activité mixte de la nouvelle ville "Ali Mendjeli" ; la caserne de la sûreté nationale ; le carrefour des Quatre chemins ; le Boulevard de l'ALN ; la gare routière jusqu'au carrefour de l'université de la nouvelle ville " Ali Mendjeli" (station terminus) ;

soit une longueur de 10,5 Km et 11 stations

- aux terrains servant d'assiette foncière au dépôt auxiliaire des ateliers de remisage implanté à hauteur de "Ali Mendjeli" ;

- aux terrains servant d'emprise pour l'implantation et l'accès aux stations du tramway ;

- aux terrains servant d'implantation pour les ouvrages d'art, les équipements d'alimentation en énergie, les équipements d'exploitation, les équipements et installations spécifiques, les différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.

Art. 3. — Les terrains, visés à l'article 2 ci-dessus, représentent une superficie totale de quarante hectares (40 ha) dont vingt-six hectares (26 ha) de biens publics et quatorze hectares (14 ha) de biens privés à exproprier.

Ces terrains sont situés dans le territoire de la wilaya de Constantine et sont délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de l'extension de la première ligne de tramway de Constantine est la suivante :

- Longueur totale de l'extension : 13,2 Km ;

- Profil en travers de la plate-forme : 2 voies ferrées (gabarit universel de 1435 mm, largeur de la plate-forme 7,50 m, longueur de la station 45m) ;

- Profil en travers au droit des stations ; deux voies ferrées (gabarit universel de 1435 mm, deux quais de 3 m de largeur chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m ;

- Nombre total de stations : 14 ;

- Nombre des sous-stations électriques : 8 ;

- Nombre de carrefours (sens giratoire équipé en signalisation) : 3 ;

- Nombre de parc relais : 1 ;

- Le dépôt auxiliaire des ateliers de remisage implanté sur une superficie de trois hectares (3 ha) à proximité de la "zone d'activités mixtes" avant l'entrée de la nouvelle ville "Ali Mendjeli" ;

- Tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, édification de passerelles piétonnes, les aménagements pour l'insertion sécurisée de la plate-forme du tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergies électrique, gazière et

autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagements nécessaires pour l'exploitation sécurisée des extensions de la première ligne du tramway de Constantine entre le pôle multimodal à Zouaghi et la nouvelle ville "Ali Mendjeli" concernant l'extension N° 1 et entre le pôle multimodal à Zouaghi et l'aéroport "Mohamed Boudiaf" concernant l'extension n° 2, comprenant notamment les ouvrages d'art suivants :

Pour l'Extension vers la nouvelle ville Ali Mendjeli :

- ouvrage de franchissement de l'autoroute Est-Ouest ;
- ouvrage à la sortie de Zouaghi ;
- ouvrage à la limite de Zouaghi ;
- ouvrage à hauteur du tronçon de la connexion (sis Mechta Koreichi) ;
- trémie routière à l'entrée de la nouvelle ville ;
- trémie routière à la sortie de la nouvelle ville ;
- trémie routière sous le giratoire n° 3 ;
- trémie tramway à hauteur du Boulevard de l'ALN ;
- trémie tramway à hauteur du Boulevard secondaire de l'ALN (menant à la gare routière) ;
- mur de soutènement à hauteur du tronçon de connexion ;
- mur de soutènement à hauteur de la gare multimodale ;
- mur de soutènement à hauteur de l'EAI n° 09 ;
- mur de soutènement à hauteur de la ville universitaire ;
- mur de soutènement à l'entrée de la nouvelle ville Ali Mendjeli ; (adjacent à la trémie) ;
- mur de soutènement à hauteur du Boulevard de l'ALN ; (en face des tours AADL) ;
- mur de soutènement à hauteur du Boulevard de l'ALN ; (à proximité du siège Sonelgaz) ;
- mur de soutènement à hauteur du Boulevard de l'ALN ; (en face de la polyclinique Benkadri).

Pour l'Extension vers l'Aéroport Mohamed Boudiaf :

- viaduc traversant la RN 79 d'une longueur de 339,65m ;
- mur de soutènement à hauteur de la station Zouaghi ;
- mur de soutènement à proximité de la base de vie COSIDER ;
- mur de soutènement à hauteur de la cité des frères Ferrad ;
- mur de soutènement en dessous du pont routier ;
- mur de soutènement à proximité de l'hôtel El Bey ;
- mur de soutènement à proximité de l'aérogare.

Art 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de cette extension avec ses deux tronçons (nos 1 et 2) de la première ligne du tramway de Constantine doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-323 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Annaba.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993,

complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation des extensions de la première ligne de tramway de Annaba et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour la réalisation des ouvrages de la première ligne de tramway de Annaba, relatifs :

Aux corps de chaussées :

• **Secteur 1** : à partir de la cité Oued Kouba vers l'intersection de l'avenue de l'ALN avec le Boulevard d'Afrique, en passant par :

- la rue de Kouba ;
- le boulevard Rizzi amor ;
- l'avenue Benboulaïd Mostefa ;
- la cité Menadia ;
- le Boulevard du 1er Novembre 1954 ;

— les rues Zighoud Youssef, et 24 Février 1956, de part et d'autre du lycée Pierre et Marie Curie et de l'école préparatoire aux sciences économiques, commerciales et de gestion ;

— les rues de part et d'autre du terre-plein central du cours de la Révolution ;

- la gare SNTF.

• **Secteur 2** : à partir de l'intersection de l'avenue de l'ALN avec le Boulevard d'Afrique, vers l'entrée de la cité Safsaf, en passant par :

- la station de bus urbains Kouche Noureddine ;
- l'intersection avec l'avenue Bouali Saïd ;
- l'intersection avec le Boulevard Bouzered Hocine ;
- la cité Didouche Mourad ;
- le stade communal Didouche Mourad ;
- l'intersection (giratoire plaine Ouest) avec la pénétrante Ouest.

• **Secteur 3** : à partir de l'entrée de la cité Safsaf vers le campus universitaire Ben Badis, en passant par :

- la rue plaine Ouest ;
- Hai Rym ;
- le carrefour du 5 Juillet ;
- l'axe AADL ;
- le parc d'attractions sidi Achour ;
- le campus universitaire Ben Badis (Université Badji Mokhtar).

• **Secteur 4** : à partir du Campus universitaire Ben Badis vers la gare multimodale, en passant par :

— la bretelle de raccordement de la route de sidi Achour à la RN 44 ;

— la rive Ouest de la RN 44 (dans le sens Annaba/Constantine).

• **Secteur 5** : à partir du campus universitaire Ben Badis vers la sortie Est d'El Bouni, en passant par :

- l'échangeur de la RN 44 ;
- la route de sidi Achour vers El Bouni ;
- l'université d'El Bouni ;
- l'hôpital d'El Bouni ;
- El Bouni Est ;
- l'avenue centrale d'El Bouni ;
- El Bouni Ouest ;
- la rive Est de la RN 16 (dans le sens Annaba/Souk Ahras) ;
- le parc relais d'El Bouni.

• **Secteur 6** : à partir de la sortie Est d'El Bouni vers l'avant-port de Annaba, en passant par :

— la rive Est de la RN 16 sous le passage supérieur de la RN 44 ;

- le pont Y ;
- la route d'El Hadjar (Tabacop) longeant le site archéologique ;
- le giratoire sidi Brahim ;
- l'avenue de l'ALN (branche commune à l'aller et au retour) ;
- l'avant-port de Annaba (entrée voyageurs) ;

— Aux terrains servant d'assiette au dépôt des ateliers de maintenance situé sur la rive ouest de la RN 44 à proximité de la gare multimodale à la sortie Sud de Annaba, ainsi qu'au remisage auxiliaire situé à la cité Oued Kouba ;

— aux terrains servant d'emprise pour l'accès aux stations tramway ;

— aux terrains servant à l'implantation des ouvrages d'art, des équipements d'alimentation en énergie, des équipements d'exploitation, des différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus sont situés sur le territoire des communes de Annaba et d'El Bouni, et représentent une superficie totale de quatre-vingt-trois (83) hectares, cinquante-trois (53) ares, et soixante-douze centiares (72), dont soixante-douze (72) hectares et treize (13) ares de biens publics et onze (11) hectares et quarante (40) ares de biens privés à exproprier, délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la première ligne de tramway à Annaba, est la suivante :

- longueur de la ligne 21,8 km ;
- profil en travers de la plate-forme : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, largeur de la plate-forme 7,50 m, longueur de la station 45 m ;
- profil en travers au droit des stations : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, deux (2) quais de 3 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m ;
- nombre des stations : 34 ;
- un poste de haute tension (PHT) implanté dans le site du dépôt de maintenance ;
- nombre de sous-stations électriques: 14 + 1 (sous-station comprise dans le centre de maintenance) ;
- nombre de parc relais : 5 ;
- nombre de pôles d'échanges : 7 ;
- le centre de maintenance, d'une superficie de 133 833 m² ;
- le dépôt auxiliaire d'une superficie de 2210 m² (à la Cité Oued Kouba) ;
- tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, édification de passerelles piétonnes, les aménagements, pour l'insertion sécurisée de la plate-forme tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergie électrique, gazière et autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagement nécessaires pour l'exploitation sécurisée de toute la ligne du tramway, et notamment les ouvrages d'art suivants :
 - OA1 trémie Bouali said ;
 - OA2 pont sur Oued Fourcha (pénétrante Ouest) ;
 - OA3 passage supérieur sur le giratoire de la pénétrante ouest ;
 - OA4 pont de franchissement de l'Oued Ed Dahab (Hai Rym) ;
 - OA5 échangeur sur la RN 44 ;
 - OA6 pont sur oued Boujemaâ (Bidari) ;
 - OA7 pont sur la voie ferrée Annaba-Sidi Ammar ;
 - OA8 pont cadre sur la RN16 ;
 - OA9 pont y.

Art. 5 — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la première ligne tramway à Annaba doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-324 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Sétif.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation des extensions de la première ligne de tramway de Sétif et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour la réalisation des ouvrages de la première ligne de tramway de Sétif, relatifs :

Aux corps de chaussées :

Tronçon 1 : à partir de l'université El Bez, vers le quartier sud de la ville, en passant par :

- la route entre le pôle médical et Chouf Kded pour la première branche ;

— la voirie à l'intérieur de l'université El Bez entre la piscine olympique et Chouf Kded pour la seconde branche ;

— la nouvelle route traversant l'oued Bou Sellam situé entre Chouf Kded et l'université Ferhat Abbas ;

— la route vers Bėjaïa localisée entre le carrefour Sipion et le carrefour Maâbouda, le long de l'université Ferhat Abbas ;

— la RN5 entre le carrefour Maâbouda et la gare routière ;

— la rue Targo Fadil ;

— la route des fermes ;

— l'avenue Saïd Boukhrissa ;

— l'avenue du 8 mai 1945 ;

— carrefour de la Wilaya ;

— l'avenue du 1er Novembre 1954 ;

— l'avenue du 19 mars 1962 ;

— le boulevard Belarr Ahmed ;

— le boulevard Boulenour Saâd ;

— la rue Aouri Derradji.

Tronçon 2 : à partir du carrefour de la wilaya, vers la Gare multimodale, en passant par :

— carrefour de la Wilaya (Jonction)

— cité Bizard ;

— branchement RN 5 ;

— zones industrielles 1 - 2 et 3 ;

— gare multimodale.

— Aux terrains servant d'assiette foncière du dépôt des ateliers de maintenance situé au quartier Est de la ville, ainsi qu'au remisage auxiliaire situé à côté de la future gare multimodale ;

— Aux terrains servant d'emprise pour l'accès aux stations tramway ;

— Aux terrains servant à l'implantation des ouvrages d'art, des équipements d'alimentation en énergie, des équipements d'exploitation, des différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus, sont situés sur le territoire de la wilaya de Sétif, et représentent une superficie totale de soixante-et-onze (71) hectares, soixante-treize (73) ares, et vingt-cinq (25) centiares, dont soixante (60) hectares, trente-et-un (31) ares, soixante-quinze (75) centiares de biens publics et onze (11) hectares et quarante-et-un (41) ares et cinquante (50) centiares, de biens privés à exproprier, délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la première ligne de tramway à Sétif, est la suivante :

• longueur de la ligne : 22,2 Km ;

• profil en travers de la plate-forme : deux (2) voies ferrées d'un gabarit universel de 1435 mm avec une largeur de la plate-forme de 7,50m et une longueur de la station de 50m ;

• profil en travers au droit des stations : deux (2) voies ferrées d'un gabarit universel de 1435 mm, deux (2) quais de 3,5 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m ;

• nombre des stations : 37 ;

• un poste de haute tension (PHT) implanté dans le site du dépôt de maintenance ;

• nombre de sous-stations électriques : seize (16) ;

• nombre de carrefours (sens giratoires équipés en signalisation) : trente-trois (33) ;

• nombre de parc relais : six (6) ;

• nombre de pôles d'échanges : cinq (5) ;

• le centre de maintenance, d'une superficie de 107.000 m² ;

• le dépôt auxiliaire d'une superficie de 20.000 m² ;

• tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, édification de passerelles piétonnes, les aménagements pour l'insertion sécurisée de la plate-forme tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergie électrique, gazière et autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagement nécessaires pour l'exploitation sécurisée de toute la ligne du tramway de Sétif entre l'université El Bez et quartiers sud de la ville concernant le premier tronçon et entre le carrefour de Wilaya et la gare multimodale à « Aïn Trik » concernant le deuxième tronçon comprenant notamment les ouvrages d'art suivants :

— OA1 ouvrage de franchissement Oued Bou Sellam ;

— OA2 ouvrage de franchissement du chemin de fer CEM 8 Mai 1945 ;

— OA3 ouvrage de franchissement de l'autoroute Est-Ouest ;

— OA4 trémie routière de la route d'Aïn Trik (RN 75).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la première ligne tramway à Sétif doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-325 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1988, notamment son article 196 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 110 ;

Vu la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, susvisé.

Art. 2. — L'intitulé du décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, susvisé, est modifié comme suit :

« Décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural ou d'un logement individuel réalisé sous forme groupée dans des zones définies du Sud et des Hauts-Plateaux, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide ».

Art. 3. — L'article 1er du décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, le présent décret a pour objet de fixer les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'acquisition d'un logement collectif et pour la construction d'un logement rural ou d'un logement individuel réalisé sous forme groupée dans des zones définies du Sud et des Hauts-Plateaux, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide ».

Art. 4. — L'article 2 du décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Pour l'application des dispositions du présent décret, sont désignés par « logement collectif » ou « individuel » sous forme groupée les logements ci-après :

• **logement collectif ou individuel sous forme groupée :**

— **logement promotionnel aidé "LPA" :** logement neuf réalisé par un promoteur immobilier, en collectif ou en individuel groupé, destiné à des postulants éligibles à l'aide frontale octroyée dans le cadre des dispositions du présent décret ;

— le logement individuel sous forme groupée ne peut être réalisé que dans des zones des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux, telles que définies par le ministre chargé de l'habitat ;

— le logement promotionnel aidé doit être réalisé par un promoteur immobilier agréé conformément à des spécifications techniques et des conditions financières, arrêtées par les ministres chargés de l'habitat et des finances ;

— **logement destiné à la location-vente "LV" :** logement neuf réalisé dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'acquisition dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics.

• **logement rural :**

— logement rural **sous forme éparse :** logement neuf réalisé dans un espace rural dans le cadre de l'auto-construction par des personnes éligibles à l'aide de l'Etat au titre de l'habitat rural ;

— **logement rural sous forme groupée :** logement neuf réalisé par un promoteur immobilier agréé dans une agglomération rurale de moins de 5.000 habitants, destiné à des personnes éligibles à l'aide de l'Etat au titre de l'habitat rural.

• **revenu :** le revenu mensuel du postulant augmenté, le cas échéant, par celui de son conjoint ».

Art. 5. — L'article 3 du décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 3. — Les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat par référence aux revenus des postulants, sont fixés comme suit :

• pour l'acquisition d'un logement collectif ou individuel sous forme groupée :

• **pour le logement promotionnel aidé "LPA" :**

— 700.000 DA lorsque le revenu est supérieur à une (1) fois le salaire national minimum garanti et inférieur ou égal à quatre (4) fois le salaire national minimum garanti ;

— 400.000 DA lorsque le revenu est supérieur à quatre (4) fois le salaire national minimum garanti et inférieur ou égal à six (6) fois le salaire national minimum garanti ;

• **pour le logement location-vente :**

— 700.000 DA lorsque le revenu est supérieur à 24.000 DA et inférieur ou égal à six (6) fois le salaire national minimum garanti ;

• **pour la réalisation d'un logement rural :**

— 700.000 DA lorsque le revenu est inférieur ou égal à six (6) fois le salaire national minimum garanti ;

Ce niveau d'aide passe à :

— 800.000 DA dans les wilayas de : Laghouat, Biskra, Béchar, Ouargla, El Oued et Ghardaïa ;

— 1.000.000 DA dans les wilayas de : Tindouf, Adrar, Tamenghasset et Illizi.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 Joumada El Oula 1434 correspondant au 26 mars 2013 fixant les conditions d'espace, de commodités et d'équipements exigées pour un local professionnel de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation, et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;

Vu le décret exécutif n° 11-31 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif aux conditions et normes spécifiques des cabinets d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 11-31 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'espace, de

commodités et d'équipements exigées pour un local professionnel de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé, permettant aux professionnels, personnes physiques ou morales, d'exécuter leurs missions dans les meilleures conditions qu'exigent les mandats dont ils ont la responsabilité.

Art. 2. — Le local professionnel doit disposer d'une superficie minimale de 50 m², réservée à l'espace du professionnel, à l'espace du secrétariat et à l'espace des collaborateurs.

L'espace doit correspondre à une superficie appropriée en fonction du nombre de collaborateurs.

L'espace de travail de chaque collaborateur étant fixé à un minimum de 4 m².

Un espace approprié devra être affecté à l'archivage des dossiers en fonction de la taille et du volume d'affaires.

Art. 3. — Le local professionnel doit disposer de toutes les commodités, notamment, l'énergie, l'eau, le chauffage et les sanitaires.

Art. 4. — Le local professionnel doit contenir l'ensemble des équipements nécessaires à l'exercice de l'activité, notamment :

— les équipements et mobiliers de bureau,

— les équipements informatiques et les équipements de sauvegarde et de sécurité des données informatiques,

— les équipements de télécommunication.

Art. 5. — Le local professionnel doit être sécurisé par tous les moyens.

Art. 6. — Le procès-verbal établi par un huissier de justice conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 11-31 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, susvisé, doit constater le respect de l'application des dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 7. — Le local professionnel doit être identifié à travers une plaque fixée à son entrée principale.

La dimension de cette plaque ne doit pas dépasser 20cm x 25cm.

Elle doit indiquer le nom et prénom du professionnel et/ou la raison sociale ainsi que sa catégorie professionnelle et ses coordonnées téléphoniques.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1434 correspondant au 26 mars 2013.

Karim DJOUDI.



Arrêté du 18 Joumada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013 portant nomination des membres du conseil national de la fiscalité.

Par arrêté du 18 Joumada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013, sont nommés en qualité de membre du conseil national de la fiscalité, Mmes et MM :

— Naïli Douaouda Abderezak , représentant de la direction générale des impôts ;

— Mahsas Abdelaziz, représentant de la direction générale des impôts ;

— Abalou Brahim, représentant de la direction générale des douanes ;

— Mohamed Abbas Maherzi, représentant de la direction générale des prévisions et de la politique fiscales ;

— Chiti Chafik, représentant du ministère du commerce ;

— Mohellebi Nacer, représentant du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

— Ferjdani Amar, représentant de l'union nationale des entrepreneurs publics (UNEP) ;

— Hadjdilani Samira, représentante de l'association des femmes algériennes chefs d'entreprises (SEVE) ;

— Yousfi Habib, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;

— Kerrar Lies, représentant du forum des chefs d'entreprises (FCE) ;

— Hassam Sarah, représentante de la confédération algérienne du patronat (CAP) ;

— Derrar Abdelali, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNAP) ;

— Ben Bernou Hadj-sahraoui Naïma, représentante de la confédération des industriels et producteurs algériens (CIPA) ;

— Nasri Ali Bey, représentant de l'association nationale des exportateurs algériens (ANEXAL) ;

— Mouffok Mohamed Amine, représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie (CACI) ;

— Djerad Djamel, représentant du conseil national de la comptabilité (CNC) ;

— Zidouni Hamid, représentant de l'office national des statistiques (ONS) ;

— Belaâlam Abdelhak, représentant du conseil national économique et social (CNES) ;

— Ferhi Mohamed, représentant universitaire ;

— Bouara Mohamed Tahar, représentant universitaire ;

— Keddi Abdelmadjid, représentant universitaire.

En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 12-430 du 8 safar 1434 correspondant au 22 décembre 2012 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de la fiscalité, les membres du conseil sont nommés pour une période de quatre (4) années renouvelable.

En cas de retrait de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée restante, dans les mêmes formes régissant cette nomination.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 8 Chaoual 1433 correspondant au 26 août 2012 portant création d'un laboratoire de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 87-15 du 13 janvier 1987, modifié et complété, portant création de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant l'organisation interne de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 87-15 du 13 janvier 1987, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création d'un laboratoire de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage.

Art. 2. — Le siège du laboratoire est fixé à la commune d'El Mohammadia — Wilaya d'Alger.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1433 correspondant au 26 août 2012.

Pour le ministre des finances	Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural
<i>le secrétaire général</i>	<i>le secrétaire général</i>
Miloud BOUTEBBA	Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 18 Chaâbane 1434
correspondant au 27 juin 2013 fixant
l'organisation interne de l'école nationale des
forêts.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-213 du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 érigeant l'institut de technologie forestière en école nationale des forêts (ENAF), notamment son article 24 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 12-213 du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'école nationale des forêts.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'école nationale des forêts comprend les structures suivantes :

- le secrétariat général ;
- la sous-direction des études ;
- la sous-direction de l'instruction et des stages ;
- les annexes.

Art. 3. — Le secrétariat général comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau du budget et de la comptabilité ;
- le bureau des moyens généraux et de l'économat.

Art. 4. — La sous-direction des études comprend :

- le bureau des programmes et de la formation ;
- le bureau des activités scientifiques et techniques et des moyens pédagogiques.

Art. 5. — La sous-direction de l'instruction et des stages comprend :

- le bureau de l'instruction ;
- le bureau des stages et du perfectionnement.

Art. 6. — L'annexe, créée en vertu des dispositions de l'article 3 (alinéa 2) du décret exécutif n° 12-213 du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012, susvisé, et dirigée par un chef d'annexe, comprend deux (2) sections :

- section de la formation et du perfectionnement ;
- section de la gestion des moyens généraux.

Art. 7. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1434 correspondant au 27 juin 2013.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural	Pour le ministre des finances
Rachid BENAÏSSA	<i>le secrétaire général</i>
	Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 portant création d'une commission des œuvres sociales au sein de l'institut national de médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-148 du 22 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la santé animale et changement de sa dénomination en institut national de médecine vétérinaire ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 82-303 du 11 septembre 1982, susvisé, il est créé, au sein de l'institut national de médecine vétérinaire, une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012.

Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural

le secrétaire général

Sid Ahmed FERROUKHI

-----★-----

Arrêté du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.

Par arrêté du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012, l'arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Ghania Merbout, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Smain Benbouabdellah, rapporteur du comité d'étude de la toxicité ;

..... (le reste sans changement)

Arrêté du 4 Safar 1434 correspondant au 18 décembre 2012 portant inscription de variétés de pomme de terre dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation (rectificatif).

J.O n° 38 du 19 Ramadhan 1434 correspondant au 28 juillet 2013

Page 19, 1ère colonne, 11ème point de l'annexe.

Au lieu de : — « Syneragy ».

Lire : — « Synergy ».

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 11 février 2013 fixant l'organisation interne de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, de ses directions régionales et de ses délégations.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005, modifié et complété, portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ;

Après approbation du conseil d'administration ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, de ses directions régionales et de ses délégations.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté de directeurs d'études, d'un auditeur et du bureau de l'action sociale et culturelle, l'organisation interne de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, de ses directions régionales et de ses délégations comprend :

1. la direction de la clientèle et du réseau ;
2. la direction des relations avec les affiliés ;
3. la direction de l'administration et des moyens ;
4. la direction de l'informatique et de la normalisation du système d'exploitation ;
5. des directions régionales ;
6. des délégations.

Art. 3. — La direction de la clientèle et du réseau est chargée, notamment :

— de définir et de veiller à la mise en œuvre des politiques tarifaire et commerciale de l'office et au développement des perceptions dans les nouvelles sources et formes d'exploitation ;

— d'assurer la gestion prévisionnelle des activités de la fonction et de prendre en charge le reporting ;

— de développer un système de veille commerciale, sur les réseaux internet, en matière de communication publique et d'organiser la collecte d'informations sur l'évolution du marché ;

— d'assurer la gestion des grands comptes ;

— d'entreprendre tous travaux de normalisation des procédures en rapport avec les missions de la direction et d'évaluer en permanence les procédures de travail et, au besoin, d'engager ou de faire engager les mesures correctives nécessaires ;

— de définir et d'organiser les moyens de lutte contre la piraterie ;

— de définir et d'organiser les outils et moyens de communication commerciale en direction des clients et exploitants des œuvres de l'esprit ;

— de contribuer à l'amélioration du dispositif de contrôle interne ;

— de concevoir et de maintenir le système d'information de la fonction ;

— d'évaluer en permanence l'efficacité du système de gestion déployé ;

— de gérer et de préparer les dossiers de contentieux avec les grands comptes et de suivre la gestion du précontentieux et du contentieux assurée par les directions régionales ;

— de faire assurer le contrôle de conformité des opérations de perception présentant un niveau de risque important et des opérations relatives aux licences légales ;

— de délivrer les licences obligatoires et facultatives ;

— de veiller à l'inspection des délégations composant les directions régionales et exploiter tout rapport s'y attachant.

La direction de la clientèle et du réseau comprend deux (2) départements :

1. Le département des licences et de la clientèle qui comprend deux (2) services :

— le service licences ;

— le service clientèle.

2. Le département du reporting et du réseau qui comprend deux (2) services :

— le service reporting ;

— le service réseau.

Art. 4. — La direction des relations avec les affiliés est chargée, notamment :

— de gérer les adhésions des auteurs, des artistes interprètes exécutants et des producteurs ;

— d'assurer l'insertion et l'identification des œuvres ;

— d'assurer la répartition des redevances de droit d'auteur et de droits voisins ;

— de veiller à la permanence du système de contrôle interne ;

— de traiter les requêtes et réclamations émanant des auteurs, des artistes interprètes exécutants et des producteurs ;

— de prendre en charge l'exécution des contrats de représentation réciproque ;

— d'assurer la normalisation et la planification des activités relevant de la direction ;

— d'assurer la tenue des archives en rapport avec la gestion des membres.

La direction des relations avec les affiliés comprend, outre un inspecteur, quatre (4) départements :

1. Le département des membres qui comprend deux (2) services :

— le service accueil et affiliations ;

— le service suivi et gestion des membres.

2. Le département de la répartition qui comprend deux (2) services :

— le service saisie des éléments de répartition ;

— le service vérification et contrôle des répartitions.

3. Le département des droits voisins qui comprend deux (2) services :

— le service adhésion et documentation ;

— le service répartition des droits.

4. Le département de l'identification des œuvres qui comprend deux (2) services :

— le service insertion et documentation ;

— le service recherche documentaire.

Art. 5. — La direction de l'administration et des moyens est chargée, notamment :

— de doter l'office en ressources humaines et de gérer la carrière des personnels de l'office et d'en assurer la formation ;

— de gérer le patrimoine de l'office et de tenir à jour les inventaires ;

— d'œuvrer à la mise en place des structures déconcentrées de l'office ;

— de veiller à la conformité des procédures internes de gestion avec la réglementation en vigueur ;

— d'élaborer le budget prévisionnel et d'en contrôler l'exécution ;

— de préparer le bilan annuel de l'office ;

— de tenir la comptabilité de l'office ;

— d'assurer la conservation et l'archivage des documents ;

— de faire assurer toute prestation de catering liée à la réalisation d'évènements et de manifestations culturelles ou scientifiques en rapport avec les missions de l'office.

La direction de l'administration et des moyens comprend deux (2) départements :

1. Le département de l'administration générale qui comprend deux (2) services :

— le service du personnel ;

— le service des affaires générales.

2. Le département des finances et comptabilité qui comprend deux (2) services :

— le service de comptabilité ;

— le service finances.

Art. 6. — La direction de l'informatique et de la normalisation du système d'exploitation est chargée, notamment :

— de mettre en œuvre le plan directeur informatique ;

— de veiller à l'édition des différents états de sortie normalisés ou à la demande ;

— de gérer l'accès aux bases de données ;

— d'assurer l'administration des bases de données et du réseau ;

— d'assurer le développement des applications métiers ;

— de conseiller et d'assister les structures dans l'exploitation des différentes applications informatiques utilisées et lors de leur éventuelle acquisition ;

— d'assurer la maintenance des équipements et des logiciels de bureautique ;

— de veiller à la sécurité des flux informationnels des bases de données et à la traçabilité des flux réalisés.

La direction de l'informatique et de la normalisation des systèmes d'exploitation comprend deux (2) départements :

1. Le département développement et exploitation qui comprend deux (2) services :

— le service administration et assistance technique ;

— le service étude et exploitation.

2. Le département de la normalisation du système d'exploitation et de maintenance qui comprend deux (2) services :

— le service normalisation du système d'exploitation ;

— le service de la maintenance.

Art. 7. — L'office est doté de directions régionales.

Chaque direction régionale est dirigée par un directeur régional.

Les directions régionales, rattachées à la direction de la clientèle et du réseau, assurent la présence de l'office au niveau régional et la coordination des activités des délégations qui lui sont rattachées en matière de perception, de documentation, de répartition et de lutte contre la piraterie des œuvres.

A ce titre, elles sont chargées, notamment :

— d'assurer la gestion du précontentieux et du contentieux liés aux activités de perception des délégations ;

— de tenir la comptabilité des délégations et de la direction régionale ;

— d'assurer le contrôle des activités des délégations et la régularité des opérations de perception qu'elles effectuent ;

— d'assurer, le cas échéant, le secrétariat des commissions locales d'identification des œuvres ;

— de contribuer aux travaux de saisie des programmes d'œuvres exécutées ;

— d'assurer la gestion de tout dossier ou tâche, qui lui sont dévolus par note de procédures.

Art. 8. — Chaque direction régionale de l'office est dotée de délégations.

Chaque délégation est dirigée par un délégué.

La délégation, structure de base de l'office, assure l'activité de perception, de contrôle des usagers et de relations avec les auteurs au titre de sa compétence territoriale.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

— de délivrer les autorisations et licences d'exploitation des œuvres du répertoire administré par l'office ;

— de percevoir les redevances de droits d'auteur et collecter les programmes d'œuvres exécutées ;

— de percevoir les redevances pour copie privée ;

— de percevoir les redevances pour copie privée au titre des appareils de reprographie ;

— de récupérer les programmes d'œuvres exécutées et d'en assurer l'insertion dans la base de données ;

- de contribuer à la lutte contre la piraterie des œuvres ;
- de participer à la connaissance du marché de l'édition ;
- d'initier et de mener des opérations de recherche et de répression des actes de contrefaçon ;
- de délivrer les autorisations légales d'exercice des activités d'exploitation ;
- d'assurer la gestion de tout dossier ou tâche qui lui sont dévolus par note de procédure ;
- de fournir orientation et assistance aux auteurs, aux titulaires des droits voisins et à leurs ayants droit.

Art. 9. — Le nombre de directions régionales de l'office est fixé à trois (3) :

- la direction régionale « **Centre** » dont le siège est fixé à Alger et qui est dotée de deux (2) délégations implantées à Alger et à Tizi Ouzou ;
- la direction régionale « **Est** » dont le siège est fixé à Constantine et qui est dotée de cinq (5) délégations implantées à Constantine, à Annaba, à Sétif, à Béjaïa et à Batna ;
- la direction régionale « **Ouest** » dont le siège est fixé à Oran et qui est dotée de cinq (5) délégations implantées à Oran, à Mostaganem, à Tlemcen, à Saïda et à Chlef.

Art. 10. — L'office peut se doter de nouvelles directions régionales et délégations.

La création de directions régionales doit obéir aux critères suivants :

- être situées dans un chef-lieu de wilaya ;
- couvrir une zone géographique de quatre (4) wilayas au minimum ;
- disposer de deux (2) délégations au minimum.

La création de délégations est subordonnée à l'existence d'un potentiel minimum de quatre cents (400) usagers exploitant les œuvres de l'esprit.

Les directions régionales et délégations sont créées par décision du directeur général après délibération du conseil d'administration et accord du ministre chargé de la culture.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 11 février 2013.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE
NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA
CONDITION DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1433
correspondant au 30 octobre 2012 fixant
l'organisation interne des établissements
d'éducation et d'enseignement spécialisés pour
enfants handicapés.**

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de chaque établissement d'éducation et d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés, comprend :

- le service de l'accueil et de l'hébergement ;
- le service éducatif et pédagogique ;
- le service de l'administration et des moyens ;
- l'annexe de l'établissement.

Art. 3. — Le service de l'accueil et de l'hébergement est chargé, notamment :

- d'assurer l'accueil et l'hébergement des enfants et adolescents handicapés ;

- d'assurer une restauration saine et équilibrée ;
- d'assurer le bien-être et la sécurité des enfants et adolescents handicapés ;
- d'assurer l'hygiène corporelle, vestimentaire et environnementale ;
- de gérer la lingerie.

Art. 4. — Le service éducatif et pédagogique est chargé, notamment :

1 — En ce qui concerne les écoles pour enfants handicapés auditifs et les écoles pour enfants handicapés visuels :

- d'assurer l'enseignement préscolaire et l'enseignement spécialisé par l'utilisation de méthodes et techniques appropriées ;
- d'assurer l'éveil et le développement des moyens sensoriels et psycho-moteurs de compensation du handicap visuel ;
- d'assurer le suivi psychologique et médical de l'état visuel et de ses conséquences sur le développement de l'enfant et de l'adolescent ;
- d'assurer le soutien et l'accompagnement des enfants et adolescents en difficulté scolaire par l'organisation de cours individualisés de rattrapage et de soutien scolaire ;
- d'élaborer le projet pédagogique et éducatif de l'établissement ainsi que l'éducation physique et sportive adaptée ;
- de développer des activités culturelles, récréatives et de loisirs adaptées en direction de l'enfant et de l'adolescent handicapés ;
- de favoriser l'épanouissement et la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles et l'autonomie sociale et professionnelle de l'enfant et de l'adolescent ;
- d'assurer l'accompagnement de la famille de l'enfant et de l'adolescent ;
- de contribuer à l'intégration des enfants et adolescents handicapés sensoriels en milieu scolaire ordinaire et / ou dans la formation professionnelle et d'en assurer le suivi ;
- d'assurer la prise en charge individuelle, l'éducation auditive, la rééducation du langage, la lecture labiale et l'apprentissage de la parole ainsi que la langue des signes.

2 — En ce qui concerne les centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs et les centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux :

- de favoriser l'épanouissement et la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles et l'autonomie sociale et professionnelle de l'enfant et de l'adolescent ;
- d'assurer l'éducation motrice et/ou la rééducation fonctionnelle, le suivi psychologique et la rééducation orthophonique ;

- d'assurer l'éducation précoce et le soutien scolaire pour l'acquisition des connaissances ;

- d'assurer l'éveil et le développement de la relation entre l'enfant et son entourage ;

- d'assurer l'accompagnement de la famille de l'enfant et de l'adolescent ;

- d'élaborer le projet pédagogique, éducatif et thérapeutique de l'établissement ainsi que l'éducation physique et sportive adaptée ;

- de développer des activités culturelles, récréatives et de loisirs adaptées en direction de l'enfant et de l'adolescent handicapés ;

- de soutenir l'intégration des enfants et adolescents handicapés en milieu scolaire ordinaire et/ou dans la formation professionnelle et d'en assurer le suivi ;

- de développer la personnalité, la communication et la socialisation de l'enfant ou de l'adolescent et d'assurer l'accompagnement de sa famille et de son entourage.

Art. 5. — Le service de l'administration et des moyens est chargé, notamment :

- d'élaborer et d'exécuter le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion du personnel ;
- d'élaborer et d'exécuter le projet de budget de l'établissement ;
- d'assurer la comptabilité de l'établissement ;
- d'assurer la gestion du patrimoine et les moyens de l'établissement ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien de l'établissement.

Art. 6. — L'annexe de l'établissement prévue par l'article 4 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, dirigée par un chef d'annexe, comprend :

- la section de l'accueil, de l'hébergement et des moyens généraux ;
- la section éducative et pédagogique.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 30 octobre 2012.

La ministre de la solidarité
nationale, de la famille et de la
condition de la femme

Souad BENDJABALLAH

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

pour le secrétaire général du Gouvernement et
par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale, au titre des services déconcentrés et les établissements spécialisés du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et les administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale, notamment son article 163 ;

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 163 du décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé, le présent arrêté fixe le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale, au titre des services déconcentrés et les établissements spécialisés relevant du ministère de la solidarité nationale et de la famille, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
inspecteur technique et pédagogique de l'éducation spécialisée	49
inspecteur technique et pédagogique de l'enseignement spécialisé	49
inspecteur administratif et financier	49
coordinateur psychologue	49
coordinateur social	49
surveillant général	Un poste supérieur pour chaque établissement spécialisé.

Art. 2. — Le nombre des postes supérieurs d'inspecteur technique et pédagogique de l'éducation spécialisée, d'inspecteur technique et pédagogique de l'enseignement spécialisé, d'inspecteur administratif et financier, de coordinateur psychologue et de coordinateur social prévus à l'article 1er ci-dessus est réparti comme suit :

— pour la direction de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya d'Alger : deux (2) postes ;

— pour les autres directions de l'action sociale et de la solidarité des wilayas : un (1) poste pour chaque direction.

Art. 3. — Le nombre de postes supérieurs de surveillant général prévu à l'article 1er ci-dessus, est réparti comme suit :

— un poste pour chaque établissement spécialisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

Souad BENDJABALLAH

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du Aouel Joumada Ethania 1434 correspondant au 11 avril 2013 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'office national du tourisme.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-214 du 31 octobre 1988, modifié et complété, portant création et organisation de l'office national du tourisme ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre de l'office national du tourisme, est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1434 correspondant au 11 avril 2013.

Le ministre du tourisme et de
l'artisanat

Mohamed BENMERADI

Pour le ministre des
finances

le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier